

11 Mai 1807
 Deliberation au
 sujet du garde
 caryote

Le 11 Mai 1807 Le 11^e et le 12^e May a bien tenu
 Matin Les Membre Compose Le Conseil Municipal De la
 Commune De Comble assemblee a la Maison Commune pour
 continuer d'adeleration de la presente Session en tant en
 nombre suffisant pour Deliberer, Le Maire a permis eus de
 Bureau un arrete de M. de la Roche de ce day anterieur en date
 Du 2 du present Mois Notatif aux Gardes caryotes atteste
 Dans toute les Commune de ce day anterieur, et arquis que
 Le Conseil Delibere Sur Le contenu en july;

Lecture faite dud. arrete et chaque Membre en grand pris
 connoissance en particulier;

Le Conseil Considerant qu'en vertu Des Disposition de la loi
 Du 20 Mars au an 3. La Municipalite De Comble a Nomme
 Pour garde caryote de C. Jean Jangeron, par son arrete
 Du 9 july au suivant, honore par Le District d'Angoulême
 Et quil a exerce cette fonction de puis cette époque jusqu'a ce jour
 sans interruption;

Considerant quil doit y avoir un garde caryote dans
 chaque Commune, mais que Selon Letendue et les localites
 on peut avoir deux ou trois Commune sous la surveillance
 d'un seul garde caryote;

Considerant que la Commune De Comble Contiens Deux
 Mille quatre cents cinquante hectares de superficie d'apres
 L'ancien appanteur qui vient d'etre fait et Dont Les
 Deux tiers sont en Bois taillis qui pour etre Bien garde
 necessiteront d'un surveillance De deux Gardes caryotes; Mais
 pour qu'il ny aye rien a abandonner pour cette garde;

Considerant quil ny a aucun Militaire dans lad. Commune
 Sauf un d'ins en l'etat de l'ancien des fonctions de
 garde caryote, comme il convient;

Considerant Enfin que M. de la Roche, J. Jean Jangeron garde

garanties actuelles à Nancy) les fonctions de la satisfaction de la
 sous la direction de la somme de cinquante francs de la même nature
 il y a lieu de croire que les Nuyères de la commune voisine en de
 accord de la somme de deux cents francs, Minimum d'un vice
 fixé au même article;

D'après toutes ces considérations

Le Conseil Municipal Deliberant sur des résolutions arrêtées de la
 et arrêtées provisoirement en ce qui suit;

1. que par la dite, et même que y a impossibilité de former
 la Commune de Combiel, à une Commune voisine pour former
 la surveillance d'un seul garde gendarme
2. que la fonction de garde gendarme pour la Commune de
 Combiel doit être confiée au sieur Jaugeron garde actuel
3. que le montant de la somme à lui accordée doit être de la
 somme de deux cents francs payable par les propriétaires
 ou locataires de fonds non bois au centime de la
 contribution foncière de la commune de deux, pour raison de quoi
 il sera formé une note par led. Conseil Municipal
 de Combiel après en avoir obtenu l'autorisation de Monsieur
 le Préfet de ce département; fait et Deliberé au Bureau
 Municipal à Combiel les jour mois et an susdits;

J. Jaugeron Gendarme Chevalier
 Forestier Secrétaire

Bouvard
 Maire